

Montréal, le 5 mai 2016

Par courriel

Objet : Votre demande d'accès datée du 4 avril 2016

Monsieur,

Pour faire suite à nos lettres des 5 et 25 avril 2016, nous répondons, par la présente à votre demande d'accès du 4 avril 2016 adressée à la Régie de l'énergie (la Régie) relative aux fournisseurs de la Régie.

Demande

Liste de tous vos fournisseurs qui ont fait affaires avec la Régie depuis les 24 derniers mois (liste des commandes de plus de 5 000\$: numéro, date, description, montant).

Nous vous transmettons, en Annexe A à la présente, la liste des achats fournisseurs de plus de plus de 5 000\$ pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015. Nous vous transmettons également, en Annexe B à la présente, la liste des achats fournisseurs de plus de 5 000\$ pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016. Ces deux listes comprennent les renseignements demandés.

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-2.1) (la « Loi ») au responsable pour répondre à une demande, une personne dont la demande a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Elle peut également demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 de la Loi ou sur les frais exigibles.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie et
Responsable de l'accès à l'information

VD/ml

p.j.